



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141 du 18 SEP. 2023
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la
Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU l'article L. 211-3 et l'article R. 211-110 du Code de l'Environnement,

VU les articles R. 114-1 à R. 114-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L. 218-14,

VU le code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 191,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité (NOR : SANP0720201A) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (NOR : DEVL1134069A) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237333A) relatif aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-231 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté n°2018-248 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 11 juillet 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Chazelles sur Lyon et Viricelles,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-515 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de La Gimond,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône, visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié,

VU les observations émises par le comité de pilotage de suivi du plan d'actions du captage de La Gimond lors de la réunion du 31 mars 2023,

VU les courriers de consultation adressés le 17 avril 2023 à la Chambre d'Agriculture du Rhône et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes,

VU les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture du Rhône lors d'un échange technique en date du 28 juillet 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes,

VU la synthèse des observations à l'issue de la participation du public menée du 25 avril 2023 au 16 mai 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le barrage de la Gimond, situé sur la commune de Pomeys et Grézieu le Marché est listé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2022-2027 parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 5000 habitants,

CONSIDÉRANT le bilan du programme d'actions du contrat territorial 2017-2021 pour la partie Gimond, partagé lors du comité de pilotage du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires et en nitrates justifient de poursuivre les mesures nécessaires à réduire la pollution par les nitrates et les pesticides du barrage de la Gimond,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDÉRANT la validation du contrat territorial Coise 2023-2025 en conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Chazelles sur Lyon et Viricelles le 26 septembre 2022 et dans sa globalité par décision de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les fiches actions proposées lors du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2022, qui intègrent le contrat territorial Coise 2023-2025,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définissent les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Portée du programme d'actions

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2018 – F 92 du 4 septembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 – F 92 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Définition.

Le présent arrêté établit un programme d'action qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du barrage de la Gimond délimitée par l'arrêté préfectoral N°2012-515 du 4 janvier 2012 afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. ANNEXE 1).

Le maître d'ouvrage de ce programme est le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie notamment sur un animateur agricole, pour une durée de trois années entre 2023 et 2025.

L'ensemble des indicateurs d'évaluation identifiés pour les mesures des articles 3 à 15 sont évalués au bout des 3 ans de mise en œuvre à compter de la publication du présent arrêté. L'ANNEXE 2 de l'arrêté détaille les indicateurs d'évaluation.

Article 3 : Objectifs de qualité.

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- pour les nitrates :
 - limiter les dépassements de 25 mg/L en entrée de retenue (« amont barrage »), avec un objectif de réduire de 15 % le nombre de dépassements sur les 3 années,
 - aucun dépassement en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon supérieur à 50 mg/L,
 - tendance baissière sur les valeurs moyennes et les valeurs maximales atteintes annuellement en entrée de retenue (« amont barrage ») et en entrée de station (Aveize).
- pour les phytosanitaires :
 - limiter la fréquence d'apparition de pics en entrée de retenue (« amont barrage ») : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés, avec un objectif de réduire de 15 % le nombre de molécules dépassant le seuil de 0,1 µg/L sur les 3 années,
 - aucun dépassement en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon supérieur à 0,1 µg/L pour chaque molécule et 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés,
 - ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 : Caractère volontaire.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R. 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats et du niveau de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II - Programme d'actions

Les mesures à promouvoir visent à la fois la gestion des fertilisants azotés, des produits phytosanitaires, ainsi que les évolutions globales du système d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau. À cet effet, le programme d'action vise à accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes plus économes en intrants.

L'évaluation du Contrat territorial Coise a permis d'identifier les conditions de réussite du nouveau programme d'actions (cf. ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial). La stratégie proposée s'appuie donc sur :

- un renforcement de l'accompagnement individuel (diagnostic, simulations technico-économiques, accompagnement sur des thématiques spécifiques faisant l'objet d'un intérêt de la part des exploitants agricoles) et dans ce cadre, l'intégration d'une réflexion/simulation sur l'économie des exploitations,
- la collaboration avec des structures ayant une proximité avec les exploitants agricoles (agro-fournisseurs),
- le renforcement des liens avec les politiques agricoles travaillant au développement de filières, aux circuits courts, à la valorisation des produits agricoles locaux.

ARTICLE 5 : Suivi qualitatif.

Le Syndicat des Eaux de Chazelles-et-Viricelles poursuit l'analyse pesticides multi-résidus en amont du barrage, avec en complément des mesures du Glyphosate et de l'AMPA (18 analyses par an) en 6 points stratégiques de l'aire d'alimentation du captage.

Le Syndicat des Eaux de Chazelles-et-Viricelles poursuit les analyses de nitrates hebdomadaires en 6 points stratégiques de l'Aire d'Alimentation de Captage. Ce dispositif de mesure est associé à une mesure de la débitmétrie, qui sera mis en place afin de reconstituer des flux d'azote par saison.

Le suivi qualitatif présenté lors des réunions annuels du comité de pilotage croise autant que possible les données de qualité mesurées avec la climatologie de l'année (pluviométrie, température et humidité du sol...) afin d'analyser l'évolution constatée.

ARTICLE 6 : Organisation de l'animation agricole.

Les structures suivantes sont identifiées comme organismes de conseil actif sur le territoire (liste indicative, non exhaustive) :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- AgriBio,
- les établissements Bernard,
- Rhône Conseil Elevage.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage réunissant au moins une fois par an, le syndicat intercommunal des eaux de Chazelles et Viricelles, le SIMA Coise, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la DDT du Rhône, l'ARS, la Chambre d'agriculture du Rhône, Agribio et les Etablissements Bernard (liste indicative, non exhaustive). Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions,
- un comité technique, se réunissant autant de fois que nécessaire et a minima 1 fois par an, et associant l'animateur agricole et les structures de conseil actives sur le territoire devant assurer la planification des actions opérationnelles d'animation et de conseil,
- des rencontres techniques collectives ou journées techniques « bout de champ », réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole, en cohérence avec les rencontres organisées dans le cadre du dispositif Paiements pour services environnementaux (PSE) et fonction des résultats des diagnostics individuels et en cohérence avec l'action d'accompagnement individuel. Ces rencontres collectives permettent de partager les pratiques agricoles et de mettre en avant les pratiques respectueuses du programme d'actions du captage. Elles sont indispensables pour générer une dynamique de groupe et pousser à un raisonnement collectif visant des pratiques agricoles vertueuses.

Le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles pourra associer au comité de pilotage et au comité technique des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation, interlocuteurs privilégiés de ces instances. L'animation travaille avec l'appui des structures locales (CUMA...) sur un processus permettant de légitimer la participation de ces agriculteurs (mandat attribué lors d'une réunion avec les exploitants agricoles, etc.).

Des bulletins d'information réguliers et multi-thématiques sont envoyés aux exploitants à raison de deux par an.

Des indicateurs de moyen et des objectifs sont associés à l'organisation de l'animation agricole ; ils sont présentés en annexe.

Les actions d'animation menées sur le territoire peuvent utilement aboutir à la formalisation d'engagements avec les exploitations agricoles, permettant un accompagnement privilégié des exploitants agricoles engagés.

ARTICLE 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions.

Certains indicateurs agro-environnementaux du présent programme d'actions visent à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire.

En conséquence, une partie des indicateurs s'appuie sur l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées, obligatoire pour tout exploitant de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond au titre de la Directive Nitrates.

Les exploitations agricoles sont incitées à mettre à disposition les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement auprès de l'animation agricole du programme d'actions, notamment au moment des diagnostics et de l'accompagnement individuel, ou lors des réunions d'animation techniques. Il est rappelé que le cahier d'enregistrement est à mettre à jour après chaque épandage et que les données sont archivées pendant cinq ans.

L'objectivation des pratiques agricoles du territoire nécessite aussi une connaissance la plus fournie possible par l'animation du programme d'actions des pratiques de désherbage.

L'utilisation de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) Herbicide et Hors Herbicide permet une bonne approche de ces pratiques. L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé.

La mise à disposition de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide est recherchée dans le cadre des diagnostics individuels et de l'accompagnement individuel ou collectif, dans le cadre des dispositifs d'accompagnements financiers (paiements pour services environnementaux,...), mais aussi plus largement sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. À ce titre, la mise en place d'un registre des pratiques est recherchée afin d'y inscrire les valeurs des IFT. Pour un exploitant agricole de la zone de protection, l'IFT doit permettre d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, de situer ses pratiques au regard de celles du territoire et d'identifier avec l'appui de l'animation les améliorations possibles.

ARTICLE 8 : Diagnostics individuels et participation aux actions d'animation.

La réalisation de diagnostics individuels est un enjeu sur le nouveau plan d'actions, issu de l'évaluation menée sur le précédent plan d'actions. Elle est suivie par un accompagnement individuel de la part de la structure d'animation. Ces diagnostics sont un préalable à toute souscription à une mesure agro-environnementale et climatique.

Après deux programmes d'actions mis en œuvre sur le captage du barrage de la Gimond, il est nécessaire d'intégrer dans ces diagnostics d'exploitation l'historique de chaque exploitation afin de replacer la démarche dans la continuité des précédents programmes d'actions (compréhension des points de blocage, évolution de l'exploitation...). Les enjeux définis dans les articles 10 à 15 font également l'objet d'une analyse lors du diagnostic d'exploitation, afin d'objectiver l'évolution des pratiques et des aménagements sur l'aire d'alimentation du captage et de pouvoir cibler un accompagnement spécifique répondant aux objectifs généraux définis.

Les exploitations agricoles présentant la plus grande surface dans l'aire d'alimentation du captage sont prioritaires par l'animation pour la réalisation de ces diagnostics et de l'accompagnement individuel. Pour les exploitants agricoles ayant déjà fait l'objet d'un premier diagnostic, une actualisation de ce premier diagnostic sur la base d'un canevas actualisé permet une comparaison des pratiques par rapport au diagnostic initial, et d'étudier les points d'amélioration et les freins à l'adhésion et la mise en œuvre des mesures du plan d'actions.

Sont prioritaires également les exploitations agricoles n'ayant pas encore été diagnostiquées pendant les deux précédents plans d'action.

L'objectif fixé est un accompagnement d'une dizaine d'agriculteurs par année. L'accompagnement peut être mené sur plusieurs années.

Ces diagnostics sont menés en parallèle de rencontres techniques collectives ou journées techniques « bout de champ » réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d'animation mises en œuvre constituent un indicateur de moyens qui permettra en fin de programme d'apprécier le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions.

À cet effet, il est attendu que la participation des exploitants disposant d'au moins une parcelle au sein de l'aire d'alimentation du captage soit en augmentation par rapport au précédent programme. Cette participation à la mise en œuvre du programme peut se traduire par le diagnostic individuel, l'intégration aux dispositifs de paiement pour services environnementaux du bassin de la Coise ou à un éventuel projet agro-environnemental et climatique) ou l'intégration aux actions de formation et de réunions proposées par l'animation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés à la participation et à l'engagement des exploitants agricoles sont présentés en annexe.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des outils fonciers.

Une animation sur les échanges parcellaires a été mise en place par la chambre d'agriculture du Rhône sur la précédente programmation. L'objectif est de déployer plus fortement les actions foncières possibles sur l'aire d'alimentation du captage. L'action foncière est appuyée par la SAFER, le SIMACOISE et la Chambre d'agriculture du Rhône.

L'action vise :

- à mettre en place une veille foncière sur l'aire d'alimentation du captage permettant à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans l'AAC de la Gimond, ainsi que des demandes d'autorisation d'exploiter,
- à réaliser une étude de stratégie foncière, permettant de définir les différents leviers fonciers mobilisables sur l'aire d'alimentation du captage. L'étude est suivie par un comité technique dédié au volet foncier du programme d'actions. La stratégie foncière définie peut passer par l'acquisition foncière de parcelles, pour poursuivre deux objectifs :

- la mise en place de nouvelles zones tampons,
 - la sécurisation des pratiques agricoles sur des parcelles via la mise en place de clauses environnementales de baux ruraux adaptées aux enjeux de qualité du captage, ou via le dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE),
- à poursuivre l'animation (foncière et de conseil agricole) sur les échanges parcellaires mis en place lors de la précédente programmation, afin de faciliter les possibilités d'échanges parcellaires amiables.

Certaines actions sont menées par les partenaires (SIMACOISE, Chambre d'Agriculture du Rhône...) à une échelle dépassant celle de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond. Elles peuvent contribuer à faire évoluer les pratiques sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond et contribuer à la préservation de cette ressource :

- l'émergence de nouveaux débouchés pour l'épandage d'engrais de ferme sur prairies en réduisant les volumes valorisés sur les terres arables,
- une évolution des systèmes d'exploitation en favorisant des systèmes plus économes en intrants,
- la politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) portée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

L'action fait l'objet d'une communication et d'une valorisation auprès des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage.

La transmission des exploitations agricoles est un enjeu fort suivi par l'animation sur l'aire d'alimentation du captage, en sus des réflexions sur la stratégie foncière.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 10 : Aménagement et entretien des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion.

10.1 Mesures générales

- Le bassin versant de la Gimond dispose d'un certain nombre de zones tampons, de zones humides et de mouillères dont la fonction épuratrice peut contribuer à atténuer les concentrations en pesticides et en nitrates. Une mesure à promouvoir consiste à maintenir l'ensemble des zones humides et des mouillères sur l'aire d'alimentation du captage.
- La dénitrification est assurée sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond par les prairies, boisements et friches hydromorphes de bas de versant. La mise en culture et le drainage de ces zones sont évitées autant que possible. Le maintien des prairies permanentes est recherché.
- Afin de déployer l'aménagement de structures agro-environnementales permettant de réduire le ruissellement et l'infiltration, l'animation communique sur l'étude « transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond » réalisée en 2018. Il est recherché autant que possible :
 - la mise en place des aménagements aux exutoires de drainages ciblés comme prioritaires dans l'étude, suivant les propositions faites (haies et zone tampon) sur les parcelles à indices de ruissellement les plus défavorables,
 - une occupation des sols favorables à la limitation des ruissellements.

- Les linéaires de haies en aval de parcelles en cultures à risque de ruissellement et érosion élevé doivent être maintenus. En l'absence de haies en aval de ces parcelles, l'animation doit promouvoir des plantations. L'augmentation globale du linéaire de haies est recherchée. Le maintien et la restauration d'une ripisylve fonctionnelle le long des cours d'eau BCAE sont recherchés.
- La divagation du bétail dans le cours d'eau est susceptible d'entraîner des apports directs de boues et d'urine dans la Gimond et donc de faire augmenter la concentration en nutriments (azote et phosphore) de l'eau. La mise en défens des prairies permanentes est recherchée pour éviter au maximum l'accès du bétail au cours d'eau. Il est donc recherché un abreuvement direct des animaux uniquement en cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe au cours d'eau.

10.2 Mesures d'animation

Un des objectifs visé est d'impulser et d'aider à la création de nouvelles zones tampons, et notamment de zones tampons humides suivant l'étude « transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond » réalisée en 2018.

Cette action est réalisée en deux temps :

- entretien et étude de suivi de l'efficacité des dispositifs mis en place sur trois années, afin d'évaluer la pertinence et la reproductibilité des zones tampons sur d'autres sous-bassins versants de la Gimond,
- suivant les résultats de l'étude de suivi des dispositifs en place, étude d'opportunité pour la réalisation de nouvelles zones tampons et sélection des sites opportuns suivant l'étude d'identification des sites aménageables réalisée lors de la programmation précédente. L'action est menée au travers d'un partenariat technique associant l'INRAE, les conseils départementaux du Rhône et de la Loire, et la Maison Familiale Rurale. Si l'intérêt des deux zones tampons réalisées se confirme en termes d'abattement des contaminants, l'objectif fixé est d'aménager des zones tampons recueillant les écoulements (2 zones tampons).

L'animation comprend aussi :

- des actions de conception, création et entretien des haies en aval des parcelles en cultures à risque de ruissellement et érosion élevé suivant l'étude de 2018. Il s'agit de poursuivre la dynamique et la promotion de l'action de plantation de haies en lien avec le SIMACOISE. L'objectif fixé est de pouvoir mobiliser davantage d'exploitants agricoles sur le bassin de la Gimond que lors des précédentes programmations (5 exploitants agricoles) et de planter au moins 1 500 m linéaires.
- l'aménagement :
 - de clôtures et de plantations de la ripisylve sur les secteurs qui en sont dépourvus, sur un minimum de 750 m durant la nouvelle programmation,
 - d'abreuvoirs en substitution de la suppression de l'accès du bétail au cours d'eau. L'objectif est de pouvoir aménager au moins 4 abreuvoirs durant la nouvelle programmation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 11 : Mise en place des pratiques agronomiques de réduction et d'optimisation des fertilisants.

11.1 Mesures générales

Pour rappel (cf. article 7), l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées est obligatoire pour tout exploitant de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond au titre de la Directive Nitrates.

Il est recherché :

- l'optimisation de la fertilisation par le recours à des outils de pilotage de la fertilisation, permettant d'optimiser les dates et les apports (l'analyse d'un reliquat azoté sortie hiver sur céréales peut être considéré comme un outil permettant d'adapter le prévisionnel de fertilisation),
- l'adaptation de l'apport à la consommation de la culture par l'évaluation de la fertilisation au travers de la réalisation de reliquats post-absorption (RPA). Cette mesure à la fin de l'absorption d'azote par la plante constitue un indicateur de l'azote non utilisé par la culture (sur-fertilisation par rapport à la biomasse produite). L'objectif est une diminution du RPA sur les trois années de mises en œuvre du programme d'actions : la réduction doit être d'autant plus importante que la valeur du RPA est anormalement élevée.

Les outils de pilotage utilisés et les mesures de reliquats réalisés sont consignés dans un registre et contribuent au bilan anonymisé des pratiques sur l'aire d'alimentation de captage.

11.2 Mesures d'animation

L'aide à l'optimisation de la fertilisation azotée est favorisée sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond par les actions suivantes :

- une dizaine de reliquats azotés post-récolte (ou post-absorption sur maïs), ou entrée hiver sur des parcelles test,
- des reliquats sortie d'hiver sur les parcelles tests en céréales.

Ces mesures, réalisées dans le cadre d'une méthode harmonisée pour les différentes parcelles, seront valorisées dans le cadre d'un conseil individuel aux exploitants ayant proposé ces parcelles tests, permettant d'identifier clairement comment la stratégie de fertilisation est adaptée sur la parcelle et identifier au cas par cas les marges de progrès accessibles aux exploitants (outils de pilotage de la fertilisation...).

Les résultats obtenus seront valorisés dans le cadre du groupe technique agricole et des actions de communication déployées sur le territoire sous la forme de fiches de sensibilisation collective, en collaboration étroite avec le SIMACOISE.

L'évolution du reliquat post-culture et du bilan de la fertilisation des parcelles tests est étudiée sur les trois années de mise en œuvre du programme d'actions. L'objectif est d'atteindre une diminution de 20 % des reliquats azotés choisis et suivis par l'animation sur les trois années de mise en œuvre du programme d'actions sur les parcelles faisant l'objet d'un accompagnement.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 12 : Amélioration de la gestion et de la valorisation des effluents au-delà de la directive cadre Nitrates.

12.1 Mesures générales

L'amélioration de la gestion des effluents d'élevage au niveau de l'assolement est un enjeu sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond. Il est rappelé que la méthode du bilan au titre de la réglementation sur les nitrates vise l'équilibre strict de la fertilisation entre les apports et les besoins des cultures en se basant sur des objectifs réalistes. Afin de limiter la surcharge en azote sur les parcelles, les programmes d'actions « nitrates » encadrent la quantité d'azote pouvant être épandue par les effluents d'élevage, y compris au pâturage.

12.2 Mesures d'animation

L'animation portée sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond s'inscrit dans des actions à une échelle plus large, portée partenaires locaux (SIMACOISE, chambre d'agriculture du Rhône, Rhône Conseil élevage) :

- l'animation à la valorisation des effluents d'élevage suivant les capacités agronomiques des sols et les besoins des cultures,
- l'accompagnement à la recherche de financement (exemple des mesures système élevage de la PAC...),
- le conseil via les diagnostics d'exploitations et l'accompagnement individuel ou collectif,
- la réalisation d'analyses d'effluents d'élevage et de fourrage, et la valorisation de ce suivi, selon l'opportunité qui peut se présenter dans le cadre des diagnostics individuels.

L'ensemble des partenaires participent à mener une réflexion sur les systèmes autonomes et économes sur le territoire.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 13 : Mise en place de pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides.

Le risque lié à la présence de produits phytosanitaires est un enjeu majeur sur le barrage de la Gimond dans lequel est relevé la présence de métabolites tels que l'ESA-métolachlore. L'utilisation croissante de fongicides dans les exploitations d'élevage crée aussi un risque d'apparition de nouvelles molécules sur la ressource.

13.1 Mesures générales

La réduction de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide par culture par la mise en œuvre d'autres moyens de lutte (dont désherbage mécanique) est recherchée sur l'aire d'alimentation du captage. L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectares sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé. L'objectif est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond grâce au déploiement de techniques alternatives. Une démarche de réflexion quant au déclenchement du traitement et la modulation de la dose d'apport doit être menée.

La tenue d'un registre des pratiques par les exploitants de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond (cf. article 7) permet de calculer les valeurs d'IFT par culture et les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives.

13.2 Mesures d'animation

Le SIEA de Chazelles et Viricelles en coopération avec les coopératives et la Chambre d'agriculture du Rhône mettent en œuvre une stratégie sur l'utilisation des pesticides et des fongicides.

L'objectif sur les parcelles accompagnées par le dispositif des paiements pour services environnementaux est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicides de 15 % à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond.

L'adhésion des acteurs passe au travers de :

- une charte des prescripteurs et distributeurs de produits phytosanitaires à une échelle plus large que celle de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond et en lien avec d'autres captages prioritaires dans le département de la Loire, afin de mieux impliquer les distributeurs et les conseillers des territoires dans les démarches menées sur la réduction et les alternatives à l'usage des phytosanitaires,
- une communication auprès des exploitants agricoles sur les recommandations d'emploi du fabricant Syngenta pour une non-utilisation du S-Métolachlore dans les aires d'alimentation de captages, et les stratégies alternatives à son utilisation. La communication est engagée suivant l'actualité nationale et l'avancement de la procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore,
- une animation et des formations collectives à destination des agriculteurs de la Gimond sur les enjeux de mise en place de pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides, la formation à la reconnaissance des maladies et les stratégies afin de réduire les fongicides, la formation à la stratégie de mise en place d'alternatives à l'utilisation des pesticides...

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 14 : Développement des pratiques agronomiques de conservation des sols.

L'action vise le développement de pratiques respectueuses des sols au travers notamment de la diminution du travail du sol sur les parcelles dans la rotation (non labour, simplification du travail du sol et semis direct).

L'animation sur cette mesure est portée plus largement à l'échelle du bassin versant de la Coise, en lien avec le SIMACOISE, animateur du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux du bassin de la Coise, et par les travaux du GIEE conserva'terre des monts.

L'animation portée par le SIMACOISE dans le cadre du PSE et les actions menées par le GIEE conserva'terre des monts consiste à déployer des actions de :

- formation, de partage d'expériences, de journées techniques sur les techniques de travail simplifié et le semis direct sous couvert,
- suivi agronomique et environnemental des exploitants agricoles engagés dans ces pratiques culturales, notamment au moyen de mesures du taux de matière organique, de reliquat d'azote, de la microbiologie du sol.

L'action est suivie dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

Les indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

TITRE III – Suivi et exécution

ARTICLE 15 : Suivi du programme d'action.

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux de moyens du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 15 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Ce bilan annuel présente un focus sur les actions menées sur l'aire d'alimentation du captage dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux sur les 9 agriculteurs engagés dans cette expérimentation, afin d'évaluer les apports du dispositif dans la démarche captages prioritaires.

ARTICLE 16 : Moyens prévus.

Les mesures concernant les exploitations agricoles peuvent être éligibles :

- au dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) du bassin versant de la Coise,
- au dispositif du contrat territorial Coise et affluents 2023-2025,
- aux mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) dans le cas où un projet agro-environnemental et climatique concernerait l'aire d'alimentation du captage de la Gimond,
- à des dispositifs d'aides fixés par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles.

ARTICLE 17 : Application.

À l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan anonymisé de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé suivant la réorientation donnée à certaines actions, prolongé, ou alors certaines actions parmi les mesures générales peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher la phase obligatoire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi.

Le temps de réponse au milieu des actions menées pouvant être long, les indicateurs de pressions et d'état sont complétés par un ensemble d'indicateurs de moyens pour apprécier le niveau de mise en œuvre du programme par apport aux objectifs de moyen prévus au bout des trois années de mise en œuvre volontaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- le degré d'adhésion de la profession agricole et de mobilisation des acteurs au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- le niveau de mise en œuvre des mesures du programme d'actions par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Article 18 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an. En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Aveize, Pomeys, et Grézieu le Marché.

Article 19 : Diffusion et exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIEA de Chazelles et Viricelles, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Loire,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président du SIMA Coise
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,


Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

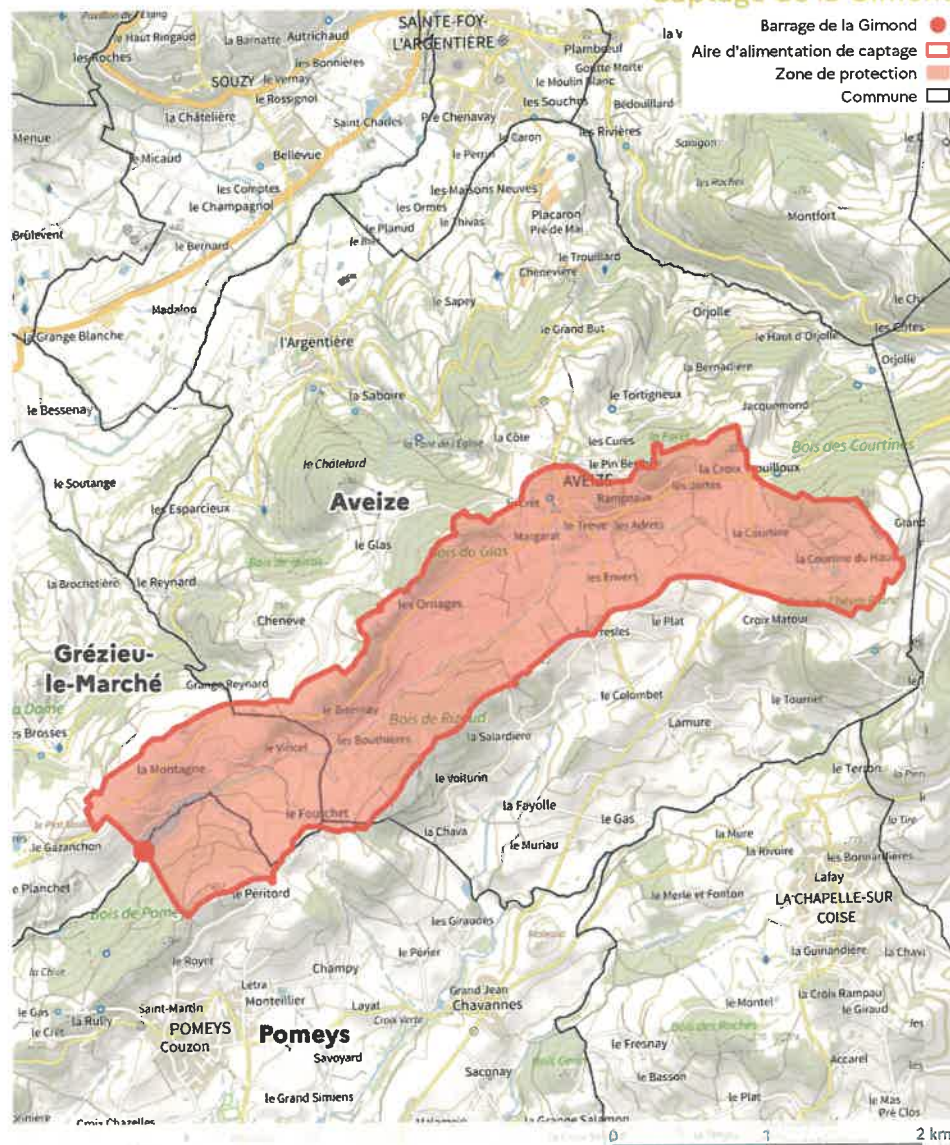
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond



Direction départementale
des territoires

Aire d'alimentation et périmètres de protection

Captage de la Gimond



- Barrage de la Gimond ●
- Aire d'alimentation de captage ■
- Zone de protection ■
- Commune □

Sources : DDT du Rhône, ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Fond de carte : BDTOPO 2022, Plan v2 2023, © IGN Paris - Éditée le : 09/05/2023 - Diffusion : libre

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

NB : Certains indicateurs sont spécifiquement suivis sur les parcelles incluses dans le dispositif Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou dans un dispositif d'accompagnement par l'animation. Ils sont intégrés aux indicateurs des « mesures d'animation » et ils sont signalés par un astérisque (*).

Articles	Indicateurs	Objectifs
Article 3 : Objectif de qualité Article 5 : Suivi de la qualité	Teneur en nitrates en entrée de retenue (« amont barrage »)	Limiter les dépassements de 25 mg/L en entrée de retenue (- 15 % le nombre de dépassements sur 3 années) Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
	Teneur en nitrates en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon	Aucun dépassement du seuil de 50 mg/L Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
	Teneur en produits phytosanitaires en entrée de retenue (« amont barrage ») : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L par substance active Réduire de 15 % le nombre de molécules dépassant le seuil de 0,1 µg/L sur les 3 années Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,5 µg/L (somme des substances actives)
	Teneur en produits phytosanitaires en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L par substance active Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L pour la somme des substances actives
	Nombre de molécules détectées	Pas d'augmentation des molécules présentes à l'état de traces
Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions	Connaissance des pratiques de fertilisation et de traitement	Tenue d'un registre des pratiques agricoles par exploitation agricole.
Article 6 : Organisation de l'animation agricole Article 8 : Diagnostics individuels et participation aux actions d'animation	Réunion du comité de pilotage	1 / an
	Réunion du comité technique	1 / an
	Bulletin d'information	2 / an
	Participation aux journées techniques d'animation et de démonstration « bout de champ »	en augmentation
	Actualisation des diagnostics individuels sur la base d'un canevas actualisé, et comparaison des pratiques avec le diagnostic précédent pour ceux ayant déjà bénéficié d'un diagnostic	Une dizaine d'agriculteurs accompagnés par an*
	Surface engagée dans un dispositif contractualisé (MAEC, PSE ou autre engagement formalisé) et parcelles en AB Nombre d'exploitants agricoles concernés	Si un PAEC est formalisé : 80 % de la ZPAAC Hors dispositif PAEC : en augmentation

Article 9 : Mettre en œuvre des outils fonciers	Élaboration d'une étude de stratégie foncière visant à sécuriser les pratiques	1 stratégie foncière
	Communication sur les actions foncières (échanges parcellaires, acquisition foncière...)	1 action de communication
	Superficie concernée par des démarches foncières dans l'AAC et nombre de démarches (échanges parcellaires, acquisition, ORE, cahier des charges...) Nombre de DIA et de demandes d'autorisation d'exploiter annuels Nombre de DIA et de DAE ayant enclenché une action foncière	Bilan annuel
Article 10 : Aménager et entretenir des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion	<u>Mesures générales :</u> Linéaire des haies stratégiques (en aval des parcelles à risques de ruissellement)	Maintien des haies stratégiques et augmentation globale du linéaire
	Evolution des aménagements de mise en défens des cours d'eau	En augmentation
	Evolution du nombre de zones tampons suivant l'étude de 2018	En augmentation
	Evolution du nombre de zones humides et de mouillères	Maintien a minima
<u>Mesures d'animation :</u> Mise en place d'un suivi de l'efficacité des zones tampons mises en place lors du précédent programme d'actions Etude d'opportunité pour la réalisation de nouvelles zones tampons Réalisation de nouvelles zones tampons Communication sur l'étude de 2018	1 étude de suivi des dispositifs en place	
	1 étude d'opportunité	
	2 zones tampons aménagées	
<u>Mesures d'animation :</u> Linéaire de haie plantée Mise en défens du cours d'eau (clôtures, plantation de ripisylves...) Abreuvoirs en substitution de l'accès au bétail du cours d'eau	Au moins 1500 m linéaires	
	750 ml	
	4 abreuvoirs	
Article 11 : Mettre en place des pratiques agronomiques de réduction et d'optimisation des fertilisants	<u>Mesures générales :</u>	En augmentation
	Recours à des outils de pilotage de la fertilisation	Diminution des reliquats azotés (RPA) anormaux (diminution proportionnelle au dépassement constaté)
	Évaluation de la fertilisation par la réalisation de RPA	Nombre de registres de pratiques servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC
	Tenue d'un registre des pratiques mis à disposition de l'animation	Surface avec données disponibles servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC
<u>Mesures d'animation :</u> Accompagnement à l'optimisation de la fertilisation azotée	10 reliquats azotés post-récolte ou entrée hiver sur des parcelles test + reliquats sortie hiver sur les parcelles tests en céréales	
	100 % des exploitants avec parcelles tests accompagnés individuellement pour identifier les marges de progrès 1 action de communication sur les tests réalisés vers 100 % des EA de la ZPAAC	
Evolution des reliquats des parcelles accompagnées*	Diminution des reliquats azotés anormaux de 20 % en moyenne sur 3 ans pour les parcelles	

		« test » accompagnées par l'animation*
Article 12 : Améliorer la gestion et la valorisation des effluents au-delà de la directive cadre Nitrates	<u>Mesures générales :</u> Gestion des effluents au niveau de l'assolement	Cf. réglementation PAR nitrates 100 % des agriculteurs réalisent la méthode du bilan
Article 13 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides	<u>Mesures générales :</u> Evolution de l'IFT herbicide et hors herbicide par culture Tenue d'un registre des pratiques	Réduction de l'IFT herbicides par culture liée à la mise en œuvre d'autres moyens de lutte Nombre de registres de pratiques servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC Surface avec données disponibles servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC
	<u>Mesures d'animation :</u> Evolution de l'IFT herbicides par culture sur les parcelles accompagnées (PSE)* Participation sur les stratégies de réduction du désherbage chimique et des alternatives Communication sur les recommandations de SYNGETA pour une non-utilisation du S-métolachlore Charte des prescripteurs et distributeurs des produits phytosanitaires	- 15 % sur 3 ans* 2 journées de sensibilisation 50 % des EA de l'AAC 1 communication 1 charte
Article 14 : Développer des pratiques agronomiques de conservation des sols	<u>Mesure d'animation :</u> Indicateur de réduction du travail du sol (PSE)*	- 10 % à 3 ans*

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

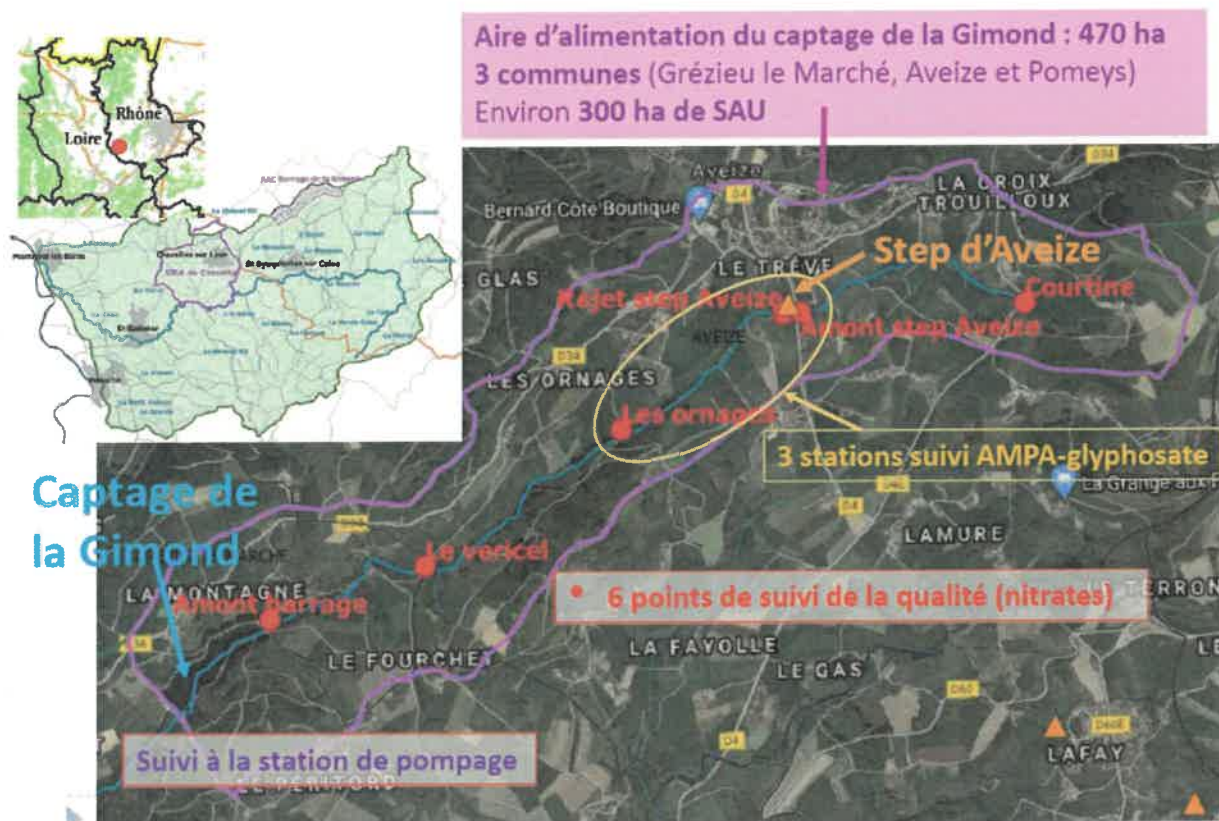
Jacques BANDERIER

ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial

Données issues des documents de suivi du plan d'actions du captage de la Gimond, de l'évaluation du précédent plan d'actions du captage et de l'exploitation du RPG et des données de la PAC 2022

Qualité de l'eau brute :

Périmètre du Contrat Territorial et suivi de la qualité :



	État 0 = Année 2022	Année 2021	Année 2020
Teneur en nitrates en entrée de retenue	Moyenne = 28,13 mg/L Max = 66 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 20	Moyenne = 27,68 mg/L Max = 42,24 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 14	Moyenne = 23,69 mg/L Max = 40,92 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 18
Teneur en nitrates en entrée de station	Moyenne = 23,52 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0	Moyenne = 22,09 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0	Moyenne = 19,56 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0
Teneur en produits phytosanitaires en entrée de retenue	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 7 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 6 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 10 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0
Nombre de molécules recherchées en entrée de retenue	8 molécules	5 molécules	6 molécules

Participation :

Taux calculés sur les deux précédents plans d'actions du captage	État initial évalué en 2021
Participation au groupe technique agricole	17/31 = 55 %
Participation à la réalisation d'un diagnostic	15/31 = 48 %
Participation à une action de sensibilisation/communication	19/31 = 61 %

Engagements dans un dispositif contractualisé (PSE) ou en Agriculture Biologique :

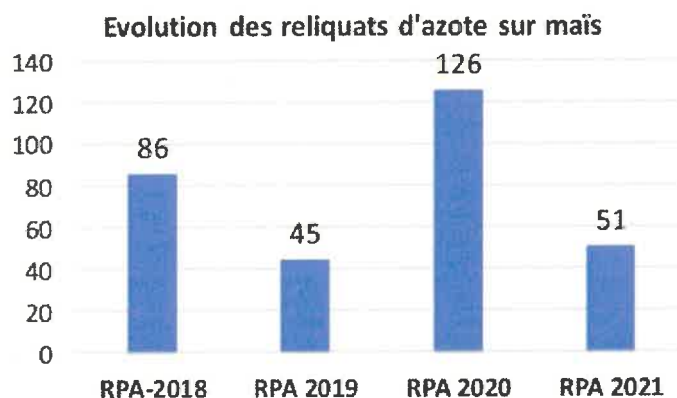
Dispositifs	État initial
Paiements pour services environnementaux	8 exploitants agricoles, 100 ha (données 2021)
Agriculture Biologique	6 exploitants agricoles, 37,5 ha (donnée RPG 2022)
Total	42 % de la SAU

Données de référence sur l'Indice de fréquence de traitement (IFT) Herbicides :

Moyenne basée sur le suivi de l'animation dans le cadre du PSE :

État initial 2022	État en 2021
IFT Maïs = 0,98	IFT Maïs = 1,29
IFT ORH = 0,93	IFT ORH = 1,05
IFT Blé = 0,85	IFT Blé = 0,96
IFT TTH = 0,79	IFT TTH = 1,07

Evolution des reliquats d'azote post-culture (RPA) suivis sur maïs par l'animation :



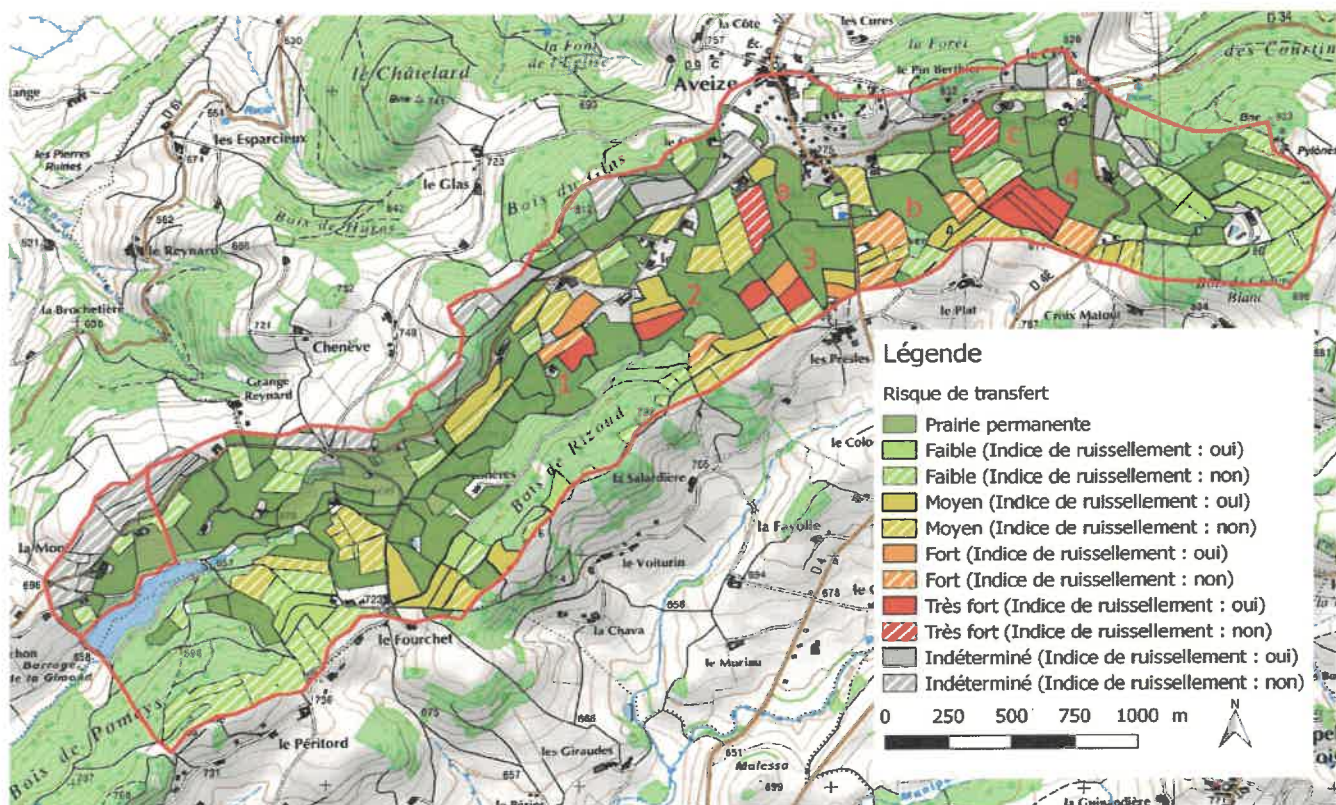
Structures agro-environnementales permettant de réduire le ruissellement et l'érosion :

Extraits de l'étude 2018 « Transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond : état des lieux et proposition d'aménagement ». Le rapport complet est disponible auprès de l'animation du captage.

Carte des risques de transfert par ruissellement et propositions d'aménagement pour réduire les transferts de produits phytosanitaires par ruissellement

La cartographie permet d'identifier :

- 4 secteurs prioritaires (numérotés de 1 à 4), où la présence avérée de ruissellement et les possibilités que celui-ci atteigne rapidement la Gimond incite à envisager des mesures d'atténuation,
- 3 secteurs (numérotés a, b et c) où la présence de ruissellement n'a pas été constatée, mais le risque s'avère important,
- plusieurs secteurs de vigilance (groupes de parcelles classées en risque moyen).



Numéro	Aménagement proposé
1	Zone tampon humide artificielle de 650 m ² . Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (465 m).
2	Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (415 m).
3	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (1 000). Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (450 m).
4	Zone tampon humide artificielle de 250 à 350 m ² . Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (690 m).
5	Remodelage de fossé et plantation de ripisylve
6	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (900 m ²) ou zone tampon humide artificielle de 900 m ²
7	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (600 m ²) et aménagement de fossé (redents)

Linéaire de haies

Linéaire de haies issues des SNA (Surfaces Non Agricoles) de référence filtrées sur les haies (données mises à jour tous les ans avec les déclarations PAC des exploitants agricoles)	3 960 mètres linéaires (données PAC 2022)
---	---

Surfaces en prairies (RPG 2022) :

Prairies permanentes	149,9 ha
Prairies temporaires	58 ha

Nombre d'agriculteurs dans l'AAC :

31

ZPAAC % sur la surface totale RPG 2022	Nombre
Moins de 10 %	12
De 10 % à 50 %	13
De 50 % à 80 %	5
Plus de 80 %	1
Total	31

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER